



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 138-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.333

Déposée le : 10.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)
Schär (Schönried, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1109/2025 du 22 octobre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pour une affectation exclusivement nationale des recettes du Fonds de loterie

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAR) de manière à ce que les dépenses du Fonds de loterie soient cantonnées aux projets ou aux bénéficiaires situés en Suisse.

Développement :

L'ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAR) règle entre autres les modalités d'organisation des petites loteries ainsi que l'utilisation des ressources du Fonds de loterie. En vertu de l'OCJAR, les conditions imposées aux organisatrices et organisateurs de petites loteries sont strictes. Celles-ci ne peuvent être que des personnes morales ayant leur siège dans le canton de Berne et poursuivant, conformément à leurs statuts, des buts d'utilité publique. Les loteries elles-mêmes doivent également avoir un caractère d'utilité publique et être au moins d'importance régionale.

La section « 4.2.5 Coopération au développement et secours en cas de catastrophe » (art. 55 à 61 OCJAR) permet de puiser dans le Fonds de loterie cantonal pour les allouer à des projets dans le monde entier. Il s'avère que les dépenses dans ce domaine ont doublé depuis 2021 si bien que le Fonds de loterie cantonal passe désormais plutôt pour une œuvre d'entraide étatique.

Or, cette tâche revient à une entité fédérale qui n'est autre que la Direction du développement et de la coopération (DDC), laquelle dispose aussi, disons-le, d'un réseau international au sein du Département des affaires étrangères. Aux yeux de l'autrice de la motion, il faut

impérativement que les moyens du Fonds de loterie cantonal soient destinés à des projets et à des cercles de bénéficiaires en Suisse ou ayant un lien direct avec le canton de Berne. En effet, les besoins sont suffisamment importants dans le canton de Berne, notamment, vu la multitude de dangers naturels, dans le domaine des secours en cas de catastrophe, pour renoncer à envoyer des fonds à l'étranger.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 88, al. 2, et 90, al. 1, lit. d de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1] et art. 76 de la loi du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent [LCJAr ; RSB 935.52]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires demandent que les subventions à charge du Fonds de loterie soient affectées exclusivement à des projets ou à des bénéficiaires suisses.

Conformément à la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), les cantons peuvent affecter les bénéfices nets des loteries uniquement à des buts d'utilité publique, dont une part aussi à des buts d'utilité publique intercantonaux, nationaux et internationaux¹.

En vertu de l'article 54, alinéa 2 ConstC, le canton contribue à l'amélioration de la situation économique, sociale et écologique qui règne dans des pays défavorisés et soutient l'aide humanitaire aux populations dans le besoin. Dans le cadre de ce mandat constitutionnel, il octroie des subventions provenant du Fonds de loterie à la coopération au développement et à l'aide en cas de catastrophe. Il y a quelques années, le Grand Conseil a entériné cette pratique bernoise de longue date en adoptant la LCJAr.

Les dispositions de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 (OCJAr ; RSB 935.520) posent des limites contraignantes à l'utilisation des moyens pour la coopération au développement. Sont soutenus des projets visant à couvrir les besoins vitaux et à améliorer les conditions de vie dans les pays les plus pauvres selon l'indice de développement humain de l'Organisation des Nations unies. Les organisations requérantes doivent avoir leur siège dans le canton de Berne et être certifiées ZEWO ou être en mesure d'attester qu'ils collaborent avec la Direction du développement et de la coopération. En outre, les subventions sont limitées à trois millions de francs par an². Les dépenses dans ce domaine sont donc stables. D'autres cantons allouent parfois bien plus de moyens par personne à la coopération au développement (en millions de CHF, Zurich : 11, Bâle-Ville : 4,4, Vaud : 3,8, Argovie : 2,3)³. De par leur nature, les subventions octroyées à l'aide en cas de catastrophe varient beaucoup d'une année à l'autre. Elles oscillent entre quelques centaines de milliers de francs et près d'1,5 million de francs par année, à l'image de 2022, lorsque le Conseil-exécutif a accordé un montant d'un million de francs au titre de l'aide d'urgence en lien avec la guerre en Ukraine.

¹ Voir sur ce point l'art. 125, al. 1 et 3 et l'art. 127, al. 5 LJAr

² Art. 59, al. 3 OCJAr

³ Chiffres de 2023

Compte tenu des réflexions exposées, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil